

**PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS
GENÈVE 1955**

ETABLISSEMENTS OUVERTS

LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS EN TURQUIE

par Resat D. TESAL,

Directeur général du Département des affaires civiles
au Ministère de la Justice de Turquie, Ankara



L'exposé de faits qui figure dans le présent rapport n'engage que la responsabilité de l'auteur, et les opinions qui y sont exprimées ne représentent pas nécessairement celles d'organes ou de Membres des Nations Unies.

Selon la tradition des Congrès antérieurs organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, il a été possible d'obtenir pour l'impression de la documentation du Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui est d'un point de vue historique le Treizième Congrès pénal et pénitentiaire international, la collaboration de certaines administrations pénitentiaires nationales. Ainsi le présent rapport a été généreusement imprimé par l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice de France, sur les presses de la Maison centrale de Melun.

A/CONF.6/C.2/L.10

15 décembre 1954

Les établissements ouverts en Turquie

par Resat D. Tesal,

Directeur général du Département des affaires civiles
au Ministère de la Justice de Turquie, Ankara

Il existe actuellement en Turquie neuf établissements pénitentiaires qui présentent le caractère d'établissements ouverts. Ces établissements, qui appartiennent à la catégorie des centres à base de travail, sont:

- 1° la nouvelle prison d'Imrali;
- 2° l'établissement pénitentiaire d'Ankara;
- 3° l'équipe mobile de construction;
- 4° la colonie agricole de Dalaman;
- 5° l'établissement minier de Dégirmisaz;
- 6° la prison pour hommes et femmes de Sivas;
- 7° la nouvelle prison d'Isparta;
- 8° la prison agricole d'Edirné;
- 9° la maison de correction d'Ankara.

D'une capacité globale de 2.142 détenus, ces établissements furent créés grâce à de longs efforts réalisés par étapes successives et limités par les possibilités financières du pays. On créa d'abord l'établissement insulaire d'Imrali, en 1936. Cette entreprise ayant donné des résultats satisfaisants, il fut alors procédé, à des intervalles d'une à deux années, à la fondation des autres établissements. Le dernier est celui d'Isparta, qui date de 1950. La Direction générale des prisons et des maisons d'arrêt a encore prévu dans son programme la création de plusieurs autres établissements semblables ¹.

Notre système répressif se base avant tout sur le traitement et le redressement au moyen du travail pénitentiaire. Les articles 13 à 17 et 21 et 22 du Code pénal ture ², qui avaient, dans leur

¹ Citons notamment ceux qui doivent être créés à Kayséri et à Bursa, qui seront destinés le premier à la filature et le second à la scierie.

² Ces articles, ainsi que les deux dispositions finales et transitoires du Code pénal, contiennent les principes fondamentaux de notre système d'exécution pénale. Les autres

première forme³, prévu le travail obligatoire avec isolement nocturne aussi bien pour les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement que pour les condamnés aux arrêts, continuent d'être basés sur la notion du travail, sans cependant avoir pu insister sur son caractère obligatoire. Vu les difficultés matérielles que présente l'installation en quelques dizaines d'années, voire dans un laps de temps plus long, des ateliers et de l'outillage nécessaires pour assurer une organisation minima du travail dans les 430 prisons d'alors (ce nombre s'élève actuellement à 630), cela n'était en effet point possible. C'est ce qui a conduit le législateur à procéder à diverses modifications des articles précités, afin d'arriver à une solution intermédiaire accommodant la nécessité du travail avec les difficultés que nous venons de signaler. Il fut en même temps procédé à une amélioration du système par l'atténuation de l'isolement et, plus important encore, par l'adoption du système progressif.

La première modification introduite en 1933 avait limité le travail obligatoire aux condamnés à la réclusion seulement, supprimant d'un coup et sans explication l'isolement cellulaire. Comme elle n'apportait aucune clarté au régime et laissait en suspens plusieurs questions, cette modification n'a point satisfait le législateur, qui a dû procéder trois ans plus tard à une nouvelle modification des articles précités, et a introduit le système de l'exécution progressive, tout en limitant cependant l'obligation du travail aux détenus arrivés à une période avancée de leur peine. Cette modification, qui a pris une forme définitive (pour rester en vigueur jusqu'en 1953) à la suite de l'amendement apporté au Code le 3 février 1937, constitue le fondement même de la possibilité de créer des établissements ouverts en Turquie. C'est pourquoi nous trouvons utile d'expliquer,

dispositions de la législation turque réglementant l'exécution des peines privatives de liberté et le traitement des détenus sont :

- 1° l'article 5 de la loi sur l'introduction du Code pénal turc ;
- 2° les articles 395, 396 et 399 à 405 du Code de procédure pénale ;
- 3° la loi sur l'administration des prisons et des maisons d'arrêt ;
- 4° la loi sur l'organisation et les fonctions de la Direction générale des prisons et des maisons d'arrêt ;
- 5° le règlement sur les prisons et les maisons d'arrêt ;
- 6° la liste des conditions requises des détenus pour leur placement dans les établissements à base de travail ;
- 7° le règlement sur la prime à accorder aux détenus qui travaillent ;
- 8° le règlement sur l'achat du matériel et la vente des produits des établissements à base de travail et des foyers de travail créés dans les autres prisons.

³ Le Code pénal actuellement en vigueur en Turquie date de juillet 1926 et a subi jusqu'ici seize modifications.

en quelques mots, la forme donnée lors de ces modifications aux articles 13 et 15 du Code pénal, ainsi que la portée et le contenu des dispositions finales et transitoires ajoutées au Code à la suite de ces amendements.

L'article 13 modifié prévoyait quatre périodes distinctes dans l'exécution de la peine de réclusion. Ces périodes étaient les suivantes :

1° Une première période, égale au vingtième de la peine totale (sans pouvoir dépasser toutefois six mois ni être de moins d'un mois), pendant laquelle les détenus étaient tenus dans l'isolement cellulaire absolu ;

2° La seconde période, égale au sixième de la peine restante, pendant laquelle les détenus n'étaient isolés que pendant la nuit ;

3° La troisième période constituait le tiers de la peine qui restait à subir. Elle était caractérisée par la possibilité seulement de vie en commun continue. L'insuffisance des installations cellulaires a cependant amené l'administration pénitentiaire à faire de cette possibilité une règle générale. Pour être admis à la troisième période il fallait que le détenu témoignât d'une bonne conduite pendant la deuxième période. Cette bonne conduite est définie et ses conditions sont fixées dans le règlement sur les prisons et les maisons d'arrêt. Avec la troisième période commençait aussi le bénéfice progressif sur le calcul des journées de détention à subir. Selon le paragraphe c) de l'article 13, durant la troisième période, trois jours étaient comptés pour quatre, ce qui constituait un bénéfice d'un quart sur le calcul de la peine à subir pendant cette période ;

4° La quatrième période était celle de la peine qui restait à subir, et elle accordait aux détenus un calcul plus avantageux de cette peine. Chaque jour de détention était, en effet, compté pour deux jours, pendant cette période, ce qui constituait un bénéfice de la moitié. L'article 13 prévoyait d'autre part la possibilité pour le Ministère de la Justice de former, parmi les détenus des troisième et quatrième périodes, des équipes de travaux routiers, de mines ou de construction. Il reconnaissait alors un bénéfice de réduction de la moitié sur la peine de ces détenus.

L'amendement apporté à l'article 15 du Code faisait également bénéficier des conditions du système progressif les condamnés à l'emprisonnement, tout en les dispensant cependant du régime cellu-

laire de la première période. D'après le second alinéa de cet article, les condamnés à plus de six mois d'emprisonnement et ceux dont le reste de la peine s'élevait à plus de six mois, étaient soumis aux seconde, troisième et quatrième périodes du système progressif, telles qu'elles étaient réglementées à l'article 13.

En revanche, les condamnés aux arrêts (peine allant jusqu'à deux ans de privation de liberté et exécutée, au début, sous le régime du travail obligatoire) ont été laissés, lors des modifications de 1933 et de 1937, en dehors des avantages du système progressif. C'était toujours l'insuffisance de l'équipement nécessaire pour faire travailler les détenus, qui avait conduit le législateur à prendre cette décision. Remarquons cependant que le régime de travail vient d'être de nouveau étendu à la suite de la modification apportée au Code en 1953, en ce qui concerne cette catégorie de détenus.

Afin de réaliser l'application des deux dernières périodes du système progressif ainsi adopté, le législateur a introduit, lors de la modification faite en 1933, deux dispositions qui furent réunies dans un article transitoire et final. La première de ces dispositions (lesquelles sont également restées en vigueur jusqu'en 1953) précisait que le système d'exécution prévu aux articles 13 et 15 du Code ne serait mis en vigueur qu'au fur et à mesure de la création de prisons nouvelles (c'est-à-dire d'établissements munis de cellules et d'ateliers de travail). C'était là une réserve sage, prévue également (d'une manière moins précise cependant) à l'article 3 de la loi sur l'introduction du Code pénal.

La deuxième disposition de l'article transitoire envisageait la création d'établissements à base de travail destinés aux détenus ayant subi une partie de leur peine dans les prisons ordinaires sans faillir à la discipline et la bonne conduite imposées par le règlement. Outre la discipline et la bonne conduite, la loi exigeait, pour l'admission dans ces établissements, des conditions d'âge, d'orientation professionnelle et de capacité de travail, et la limitait aux auteurs de certaines catégories de délits seulement. Le soin de fixer l'étendue de ces conditions, ainsi que les catégories de délits dont les auteurs pourraient être admis dans les établissements à base de travail, était laissé au Ministère de la justice.

La même disposition de l'article transitoire soumettait les détenus placés dans les établissements à base de travail aux conditions des troisième et quatrième périodes et leur accordait la possibilité

de demander la libération conditionnelle, dont la forme et les conditions sont réglées par l'article 16 du Code⁴.

L'administration pénitentiaire turque a su faire bon usage de ces dispositions et, par un effort remarquable, elle a pu organiser un certain nombre d'établissements pénitentiaires à base de travail, parmi lesquels figurent ceux qui font l'objet de ce rapport et qui sont énumérés ci-dessus. Ces établissements, conçus non pas comme de simples prisons à barreaux, mais dans un esprit d'innovation et d'après des méthodes scientifiques et rationnelles, furent organisés et administrés d'une façon leur permettant d'acquérir le caractère d'établissements ouverts. Leur étude détaillée nous permettra en effet de faire ressortir ce caractère qui, bien que commun à tous, est cependant mieux réalisé dans certains établissements que dans d'autres.

**

1° Le premier établissement à base de travail est celui qui fut créé en 1936 sur l'île d'Imrali. Cette île, située dans la mer de Marmara (à quelques nœuds d'Istanbul) et abandonnée par ses habitants d'origine grecque lors des échanges de minorités turco-grecques, était restée inhabitée en raison des difficultés que présentait le défrichage de ses terres et du manque d'eau. Le Ministère de la Justice a eu l'idée d'y installer un établissement pénitentiaire à

⁴ Le système progressif est resté en vigueur en Turquie jusqu'au 1^{er} août 1953, date à laquelle le Code pénal fut de nouveau et profondément modifié. D'après cette dernière modification, l'exécution des peines privatives de liberté se fait en trois périodes : pendant la première période, qui va de deux mois à un an, le condamné est isolé nuit et jour dans une cellule. Durant la deuxième période, les détenus, groupés d'après le genre de leur délit, sont soumis au travail obligatoire dans des établissements organisés à cette fin. Cette période englobe la moitié de la peine qui reste à subir. Vient ensuite la troisième et dernière période. Pour y être admis, les détenus doivent avoir respecté pendant la seconde période les conditions de bonne conduite fixées dans le règlement des prisons. La troisième période est subie dans les établissements à base de travail. Il est admis aussi que le Ministère crée des équipes de construction routière ou autre, de pêche, de travaux miniers ou d'agriculture. Disons que le législateur a presque totalement supprimé, par ce dernier amendement les avantages du système progressif. Le seul privilège conservé est le placement, pendant la troisième période, dans les établissements à base de travail qui assure aux détenus un bon apprentissage dans les divers métiers qui y sont pratiqués, des conditions de vie plus aisées et aussi une petite économie sur la rémunération du travail. La raison de cette aggravation de notre système de traitement répressif réside dans l'augmentation de la criminalité qui, à notre avis, doit être envisagée par des mesures plus appropriées et plus efficaces que l'aggravation des peines.

base de travail. Les pionniers de cette entreprise durent surmonter de grosses difficultés. L'œuvre fut cependant réalisée en peu de temps, et l'établissement commença bientôt à fonctionner avec un succès de jour en jour plus grand.

L'établissement d'Imrali est d'une capacité moyenne de 600 détenus (il y a eu cependant des périodes où l'on y a placé plus de 1.300 détenus), et se compose de plusieurs colonies agricoles réparties sur les divers points de l'île, d'ateliers groupés au centre où se trouvent les logements et les réfectoires, les bureaux d'administration, l'école et l'infirmerie, ainsi que d'un moulin à vent et d'installations de pêche. Les travaux pratiqués sur l'île sont très variés. Une place importante est accordée aux travaux agricoles (culture de céréales, légumes et fruits, ainsi que du lin), à la pêche (préparation de poissons, surtout mise en conserve) et à la pratique des métiers de cordonnier, de tailleur, de menuisier, de tisserand et de forgeron. Une place est faite aussi à la construction. Les bâtiments de l'établissement ont tous été construits par une équipe de détenus spécialisés dans ce domaine. La communication entre les diverses colonies de l'île est assurée par des routes bien praticables, ainsi que par voie de mer. L'île est alimentée en eau en suffisance au moyen de puits qui ont été creusés après la fondation de l'établissement. Les produits de l'établissement sont transportés à Istanbul ou vers les autres ports de la Mer de Marmara par de petits bateaux à moteur appartenant à l'établissement. Ces produits sont exposés et vendus dans un magasin situé au centre commercial d'Istanbul. Les détenus eux-mêmes sont employés dans ces services de transport et de vente. Ils sont du reste presque continuellement en contact avec le monde extérieur. Un service de la Compagnie nationale de navigation relie, une à deux fois par semaine, l'île à Istanbul et aux autres ports de la Mer de Marmara. Chaque fois, le bateau amène à l'île des parents ou des connaissances des détenus. Les rencontres ont lieu soit à bord, soit sur l'île, et en pleine liberté. L'établissement fait aussi l'objet de visites fréquentes d'étude ou d'inspection. Il existe sur l'île une maison d'hôte pour loger les visiteurs dans laquelle nous avons nous-mêmes passé quelques jours agréables et reposants. Le service y était assuré par un détenu condamné pour assassinat. La bonté de cet homme et la confiance qu'il nous inspirait nous sont restées inoubliables. La nuit, il couchait dans le même bâtiment que nous, et les chambres ne possédaient point de serrure; il remplissait ainsi le rôle d'une sorte d'ange gardien!

On ne prend du reste presque aucune mesure de garde ou de sûreté sur l'île, où l'on ne dispose que de quelques gendarmes. Le personnel, sous la conduite d'un directeur et d'un sous-directeur, l'un et l'autre magistrats de carrière, ne se compose que des instructeurs, d'un médecin, des infirmiers, de deux instituteurs et des comptables. Il est fait largement appel à l'aide des détenus, surtout pour la gestion du travail et, comme nous l'avons signalé un peu plus haut, l'expédition et la vente des produits. Le financement des exploitations est assuré, tout comme dans les autres établissements à base de travail, par un fonds de roulement constitué auprès de la Direction générale des prisons et des maisons d'arrêt. Ce fonds, d'un montant de 45.000 livres turques au début, s'élève aujourd'hui à 4,5 millions de livres turques, ce qui montre l'importance de l'expansion des travaux entrepris dans les établissements à base de travail. Le financement s'est fait par l'attribution, lors de la mise en fonction de l'établissement, d'une somme servant de capital. L'établissement possède la personnalité morale, ce qui lui permet de disposer librement de ce capital. Le profit obtenu par la vente des produits est consacré en premier lieu aux frais d'entretien des détenus, ainsi qu'au financement des travaux. Une part est ensuite attribuée aux détenus (à titre de pécule placé à la banque et remis à ceux-ci lors de leur libération) et le reste du bénéfice est, ou bien consacré à l'amélioration des installations, ou bien intégré au fonds de roulement central.

L'établissement d'Imrali a, malgré les difficultés naturelles mentionnées ci-dessus, donné jusqu'ici des résultats très satisfaisants. Ceci est dû surtout aux hautes qualités de ses fondateurs et de ses dirigeants qui, bons organisateurs, ont su créer une tradition de traitement bienveillant, instructif, éducatif et libéral. Les détenus placés à Imrali bénéficient en effet d'une très large liberté. Toute l'île leur appartient. Ils disposent de bateaux de pêche et de canots à moteur, les mettant en contact continu avec les centres habités, lesquels sont liés à l'île d'une façon plus régulière par le service maritime précité. Ce contact facile et régulier avec le reste du monde contribue largement à l'élimination de l'idée d'isolement chez les détenus. C'est pourquoi nous ne partageons pas l'avis de certains spécialistes qui, considérant la mer comme un obstacle naturel à l'évasion, estiment ne pas devoir qualifier Imrali d'établissement ouvert. Pour nous, c'est plutôt le sentiment de liberté éveillé chez le détenu qui doit décider du caractère de l'établissement. Quelle différence peut-il y avoir, en effet, entre un établissement non entouré d'obstacles matériels mais situé dans un lieu très éloigné des

centres habités et des voies de communication, et celui qui est entouré d'une mer régulièrement fréquentée. L'avantage doit revenir, à notre sens, à ce dernier établissement, surtout lorsqu'il est, comme c'est le cas à Imrali, administré dans un esprit de parfaite liberté.

**

2° Le second établissement ouvert qui fut créé en Turquie est la prison à base de travail fondée en 1938 à Ankara. Situé en pleine ville et d'une capacité de 200 détenus, cet établissement possède divers ateliers permettant la pratique des métiers de cordonnier, de tailleur, de menuisier et de forgeron. Mais l'occupation principale dans cette prison est l'imprimerie. L'établissement est équipé à cette fin de machines rotatives et de linotypes de premier ordre, ce qui rend le travail d'impression très rentable. Une grande partie des travaux d'impression officiels est assurée par cette imprimerie pénitentiaire, qui prend même des commandes de l'extérieur. A côté de l'imprimerie, la nouvelle prison d'Ankara dispose d'un atelier de reliure qui est également bien équipé et fonctionne à la perfection.

L'établissement d'Ankara est lui aussi financé par le fonds de roulement précité et possède la personnalité morale pour la gestion des travaux et la vente des produits, ainsi que pour la distribution des bénéfices obtenus.

**

3° L'Administration pénitentiaire a procédé une année plus tard, en 1939, à la création d'une équipe de construction, conçue sur la forme d'une institution autonome et mobile, possédant la personnalité morale et financée toujours par le même fonds de roulement et dans les mêmes conditions. Cette équipe, qui avait au début son centre d'attache à Ankara, s'est transportée pour une courte durée à la ville de Kayseri pour revenir ensuite s'installer de nouveau à Ankara. C'est une équipe mobile, se déplaçant, même en partie, pour entreprendre des travaux de construction, pénitentiaire ou autre, dans les diverses localités du pays. Elle est dirigée par un directeur et des instructeurs et contremaîtres et constitue un modèle bien typique d'établissement ouvert, puisqu'elle n'est soumise à aucune surveillance (armée ou non) et se déplace continuellement et libre-

ment. Les détenus incorporés dans l'équipe ne sentent pas sur eux la moindre pression de contrôle ou de discipline pénitentiaire. Ils sont tout comme des artisans libres, ayant loué leurs services à un entrepreneur qui leur fournit, en contre-prestation, nourriture, logement, habillement, argent de poche et même une petite économie-prélevée sur le bénéfice. L'équipe de construction comprend en moyenne 90 détenus.

**

4° Encouragée par le succès obtenu à Imrali, l'Administration pénitentiaire a entrepris, en 1941, de créer une colonie agricole au sud-ouest du pays, dans une ferme appartenant à l'Etat et appelée Dalaman.

D'une capacité de 150 détenus, cette colonie a également vite prospéré. Le terrain sur lequel elle a été établie formait, au début, la partie marécageuse et inculte de la ferme. Mais la terre fut mise rapidement en valeur. Aujourd'hui, elle se prête à merveille à la culture des céréales, des fruits (notamment et surtout les aurantiacées), des légumes et également du coton. L'élevage (bétail et volaille), l'apiculture, et la préparation des produits laitiers occupent aussi une place importante parmi les activités de cette colonie, qui s'adonne en outre aux travaux de cordonnerie, de confection d'articles d'habillement, de forge (réparation et même fabrication de certaines machines agricoles) et de menuiserie, ainsi qu'à la manufacture de mobilier en osier. Comme les établissements précités, celui de Dalaman est également financé par le fonds de roulement central et possède la personnalité morale, pour les raisons et dans les conditions citées plus haut⁵.

**

⁵ La comptabilité de ce fonds de roulement est tenue par une section spéciale créée à la Direction générale des prisons et des maisons d'arrêt au Ministère de la Justice. Le chef de cette section est un fonctionnaire attaché au Ministère des Finances, ce qui assure le contrôle direct des comptes du fonds. La Direction disposait en outre d'un service de construction pénitentiaire ayant à sa tête un chef architecte. Depuis quelques années, cependant, ce service a été supprimé et la tâche de prévoir et d'exécuter ces constructions a été transmise à une section spéciale, du Ministère des Constructions. Ceci, à notre avis, ne constitue pas une solution satisfaisante, car on ne peut réaliser facilement la mise en marche accélérée et satisfaisante d'un service non rattaché à l'Administration pénitentiaire. Heureusement, une tendance se dessine à l'heure actuelle pour le rétablissement de l'ancien service de construction.

5° Afin de varier les branches d'activité et de créer pour les détenus un champ de travail et d'apprentissage plus étendu, l'Administration pénitentiaire a eu l'idée d'établir, en 1942, une prison à base de travail minier. Cet établissement fut créé à Dégirmisaz, localité située dans le district de Kütahya et possédant de grands gisements de lignite exploités par l'Etat. Les détenus qui y sont placés, en moyenne au nombre de 300, travaillent à l'exploitation. Il s'agit d'un travail rémunéré et soumis aux mêmes conditions que celui des ouvriers libres. Les détenus sont logés, nourris et habillés par l'exploitation et la rémunération qu'ils touchent est consacrée à un pécule placé à leur compte, après prélèvement, cependant, d'une part revenant à l'établissement et destinée aux frais d'entretien du détenu. Un argent de poche leur est également accordé sur cette rémunération et surtout sur les primes de travail.

**

6° et 7° Le même souci de procurer un travail varié aux détenus a poussé l'Administration pénitentiaire à créer des établissements consacrés à la manufacture de tapis. Le premier de ces établissements est celui qui a été ouvert en 1942 à Sivas, localité célèbre pour ses tapis. Il se compose de deux sections, l'une pour hommes et l'autre pour femmes, et est d'une capacité globale de 270 détenus. Il est muni de divers ateliers bien équipés, dans lesquels les détenus arrivent à fabriquer d'excellents tapis qui égalent, dit-on, ceux qui sont confectionnés dans les ateliers locaux avec une finesse d'art remarquable.

Dans cet établissement, qui est situé en pleine ville et n'est entouré d'aucune barrière devant prévenir les évasions, les détenus disposent d'une liberté très étendue. Ils ne sont soumis à aucune surveillance armée et peuvent accéder librement à la ville. Nous pouvons dire que les conditions exigées des établissements ouverts se trouvent largement réunies dans la prison de Sivas, où les évasions et autres abus en matière de discipline ont cependant été bien rares jusqu'ici.

Le second établissement à base de travail consacré à la manufacture de tapis est celui qui a été créé une année plus tard à Isparta, autre ville renommée pour ses tapis et son essence de rose. D'une capacité de 132 détenus, cet établissement ne contient pas de section pour femmes. L'équipement des ateliers et le produit du

travail sont aussi satisfaisants qu'à Sivas, avec cette différence cependant que la qualité est ici moins bonne. On y fabrique plutôt des tapis de série.

Ces deux établissements possèdent également un capital destiné à la gestion de leur manufacture qui est puisé au même fonds de roulement central. La personnalité morale leur est reconnue, afin d'assurer une gestion facile des affaires.

**

8° La colonie agricole créée en 1949 à Edirne, ville frontière de la Turquie, présente aussi très fortement les caractères d'un établissement ouvert. Située à cinq kilomètres de la ville et très proche de la frontière grecque, ce qui peut inciter plus qu'ailleurs à l'évasion, la colonie ne dispose cependant d'aucun obstacle matériel et d'aucune garde armée. D'une capacité de 200 détenus, elle s'est consacrée en premier lieu à l'agriculture (céréales, légumes, fruits), à l'élevage et à l'apiculture. A côté de ces occupations principales, une place importante est également faite aux travaux de cordonnerie, de confection d'articles d'habillement et de préparation de tuiles, de tuyaux et d'autres matériaux de construction. L'exploitation agricole utilise des moyens techniques et mécaniques. L'établissement dispose d'un atelier de réparation bien équipé. L'un des bras de la rivière Maritza traverse les vastes terrains appartenant à la colonie, ce qui permet une irrigation parfaite. La colonie est très bien administrée depuis sa création et elle donne des résultats très fructueux et satisfaisants.

**

9° C'est à dessein que nous plaçons à la fin l'étude de la maison de correction pour mineurs d'Ankara, créée en 1937. Cet établissement, bien qu'il soit destiné à l'exécution des peines privatives de liberté prononcées contre les mineurs, n'est cependant pas considéré par la loi comme une prison mais, comme son nom l'indique, comme une maison de correction et de rééducation. De ce fait, il convient de lui faire une place à part, en dehors des établissements pénitentiaires.

La maison de correction se trouve située dans la banlieue d'Ankara, près du village de Kalaba. D'une capacité de 200 personnes,

elle accueillie des garçons seulement. Elle se compose de deux bâtiments principaux (contenant l'un les classes, les ateliers, l'infirmerie et les bureaux de l'administration, et l'autre les dortoirs, les réfectoires et les installations sanitaires), de logements pour le personnel, de terrains de culture et de sport et d'une section consacrée à l'élevage de volaille. L'établissement est destiné aux mineurs ayant commis avec discernement, entre 11 et 15 ans, des délits punis de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté⁶. Ils doivent ne pas avoir dépassé l'âge de 18 ans lors du placement; sinon, ils devront subir leur peine dans une prison pour mineurs ou dans une section spéciale d'une prison ordinaire. D'autre part, comme le pays ne dispose pas pour le moment d'une seconde maison de correction

⁶ Afin de bien comprendre le but de cet établissement de correction, il nous paraît nécessaire de donner quelques renseignements sur le régime des délinquants mineurs en droit turc. Disons d'abord deux mots sur la division des peines dans notre législation. Le Code pénal turc, se basant sur le système bipartite, divise les infractions en délits et contraventions. Les délits sont punissables de la peine de mort, de la réclusion perpétuelle ou à temps, de l'emprisonnement et de l'amende lourde. Les peines prévues pour les contraventions sont les arrêts et l'amende légère. Le Code prévoit encore d'autres peines, comme le bannissement et la confiscation, et des peines complémentaires et des mesures de sûreté qui accompagnent certaines peines principales.

Le législateur turc fait une place à part aux mineurs quant à la détermination de leur responsabilité pénale et de leur soumission aux peines précitées. Après avoir exempté les enfants jusqu'à 11 ans de toute responsabilité pénale, tout en prévoyant cependant, dans les cas graves, certaines mesures de rééducation et de redressement, il établit une distinction entre les mineurs de 11 à 15 ans et ceux qui sont plus âgés, et il soumet les premiers, selon qu'ils ont agi avec discernement ou non, à des peines mitigées et exécutées dans des établissements de correction, ou à de simples mesures de rééducation. Les mineurs âgés de plus de 15 ans sont complètement responsables, mais bénéficient d'une mitigation et subissent leur peine non pas dans les prisons ordinaires mais dans des établissements pénitentiaires spéciaux. Ce bénéfice dure jusqu'à l'âge de 18 ans. Avant la modification de 1953, le Code étendait jusqu'à 21 ans le bénéfice des peines mitigées, mais le souci de combattre la délinquance croissante par l'aggravation des peines, a amené le législateur à limiter cette extension. Les limites d'âge précitées de 11 à 15 ans et de 15 à 18 ans visent la perpétration du délit; c'est-à-dire que les dispositions sus-mentionnées ne s'appliquent qu'aux mineurs ayant commis un délit entre ces limites d'âge. Quant aux mineurs qui, tout en ayant commis un délit dans ces limites d'âge, ont cependant dépassé (pour cause de retard dans le jugement ou pour tout autre raison) 18 ans lors du commencement de l'exécution, ils ne pourront pas être placés dans la maison de correction, ni dans une prison ou section de prison pour mineurs, mais seront renvoyés dans une prison ordinaire. Il en est de même des détenus qui atteignent leur 18^e année au cours de l'exécution de leur peine dans une prison ou section de prison pour mineurs et qui ont encore plus de deux ans de peine à subir. Toutefois, la loi fait une exception pour les mineurs témoignant d'une certaine bonne conduite et les maintient dans les établissements où ils se trouvaient avant d'atteindre l'âge de 18 ans. Notons enfin que la loi ne punit jamais de la peine de mort les mineurs jusqu'à 18 ans révolus. Cette peine est commuée pour eux en une peine de réclusion.

semblable et que la capacité de celle d'Ankara n'est nullement suffisante, l'Administration des prisons et des maisons d'arrêt a été obligée de limiter l'admission à cet établissement aux mineurs condamnés à une peine de plus de six mois d'emprisonnement et d'ajourner l'exécution de la peine de ceux qui ont été condamnés à moins de six mois jusqu'à leur dix-huitième année, ceci pour permettre leur placement dans une prison ou une section de prison pour mineurs. C'est là une solution très malheureuse, qui sera certainement abandonnée dès qu'on aura créé des centres pour mineurs délinquants en nombre suffisant⁷.

Les mineurs placés dans l'établissement de correction d'Ankara ne sont pas soumis aux conditions d'une prison, et ils subissent un traitement de rééducation pédagogique. L'enseignement primaire leur est donné par deux instituteurs, l'un s'occupant des illettrés et l'autre complétant les connaissances de ceux qui ont déjà un certain degré d'instruction. A côté de cette instruction générale, la pratique de divers métiers (cordonnerie, menuiserie, coupe et confection d'articles d'habillement, réparation de machines à écrire, travaux légers de forge, préparation de pièces de rechange) ainsi que l'élevage de volaille et la culture des légumes et l'horticulture leur sont enseignés par des instructeurs qualifiés. La direction, composée d'un directeur et d'un sous-directeur qui possèdent tous deux une formation universitaire, essaie, avec l'aide du médecin de l'établissement et des instituteurs, d'appliquer aux mineurs des tests et une sorte d'observation médico-psychique dont les limites sont pour le moment malheureusement bien modestes. Le corps enseignant universitaire et les spécialistes qui visitent régulièrement l'établissement aident la direction dans cette tâche embryonnaire.

Du point de vue du financement et de la gestion du travail, la maison de correction d'Ankara est également classée parmi les établissements à base de travail. Un capital prélevé sur le fonds de roulement central a été constitué au début pour l'organisation et la mise en marche des ateliers. Le profit obtenu est consacré à l'entretien des mineurs et au financement du travail. Un petit pécule destiné aux mineurs est aussi prélevé sur ce bénéfice et placé en

⁷ Le Ministère de la Justice a déjà créé, en fait, un nouvel établissement de redressement d'une capacité de 150 personnes à Elâzık, ville située au sud-est de l'Anatolie et projette la création d'un second établissement qui sera situé à Izmir, le grand port égéen. Ces deux établissements seront équipés de façon à répondre un jour aux exigences du système de protection juvénile dont on prépare la réforme.

banque pour leur être remis lors de leur libération. L'établissement jouit des mêmes conditions juridiques que les autres institutions à base de travail, ce qui lui permet de passer des contrats d'achat et de vente et de procéder à d'autres actes de disposition.

**

Disons en terminant que la Turquie, toute consciente de l'importante place qu'occupent les établissements à base de travail dans son système répressif en voie de réforme, aspire fortement au renouvellement de l'organisation de ces établissements par l'amélioration de leur équipement et surtout par le renforcement de leur personnel technique. Un programme très détaillé et à longue échéance vient d'être établi en vue de mettre en œuvre ce renouvellement. Il est vrai que la réalisation de ce programme exige de gros sacrifices, difficiles à supporter pour le pays. Bien qu'ayant pleinement conscience de ces difficultés, nous sommes cependant fortement décidés à mener à bonne fin cette tâche d'importance capitale.

Summary

Some Turkish prisons bear the characteristics of an open institution. They were founded in order to make possible the organization of prison labour, a basic feature of the penitentiary system. There are nine such institutions:

1° *Imrali Island Institution*. — Capacity: 600 inmates. Work: agriculture, cattle raising, fishing, shoemaking, carpentry and spinning. Connections with Istanbul and other ports are maintained by regular maritime service and contribute to the feeling of freedom of the inmates. The prisoners have great freedom of action and are not under guarded supervision.

2° *New Prison at Ankara*. — Capacity: 200 inmates (men only). Work: printing, book binding, shoemaking, carpentry and tailoring.

3° *Mobile Construction Team*. — This is a typical example of an open institution.

The team moves about freely to undertake prison construction work in different parts of the country. It consists of 90 prisoners directed by a supervisor and instructors.

4° *Dalaman Agricultural Colony*. — Capacity: 150 inmates. Work: agriculture (cereals, fruit and cotton), apiculture, cattle raising and several other trades.

5° *Degirmisaz Mining Team*. — 300 prisoners work in the coal mines under the same conditions as the free workers.

6° and 7° *Institutions at Sivas and Isparta*. — The average inmate capacity at Sivas is 270 and at Isparta, 137. Work: carpet making. At Sivas there is a section for women and the workmanship is excellent.

8° *Edirne Agricultural Colony*. — It is located at the Greek frontier and can receive 200 inmates. This colony also has some of the main features of the open institution. Work: agriculture, cattle raising, apiculture and manufacturing of construction materials.

9° *Correctional Institution at Ankara*. — Capacity: 200 juveniles (boys only) sentenced for more than six months. Primary and vocational education (shoemaking, carpentry, tailoring, metal work and typewriter repairs, as well as some agricultural work). One avoids giving the boys a feeling of imprisonment.

The characteristics common to these institutions are the total absence of obstacles to evasion, the lack of armed supervision, and the wages for prison labour paid from a fund established at the Ministry of Justice. These wages are destined primarily to the support of the inmates; however, part of the wages is saved for the day of release and part is given to the offender as pocket money. The establishment of similar institutions is contemplated by the Ministry.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.